

Mise en ligne le 16 décembre 2024

**Délibération n° 2024-121
Séance du 10 décembre 2024**

Avenant n° 1 à la convention avec la
régie publique de l'eau et de
l'assainissement d'Est Ensemble
relative à la facturation et
l'encaissement de la redevance
assainissement

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D. 1611-17,
L. 1611-7-1, D. 1611-32-3 et R. 2224-19-7,

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification des
entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des
procédures administratives,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats
confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des
articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016, portant dispositions relatives aux conventions de
mandats conclues par les établissements publics, les groupements d'intérêt public nationaux
et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, instituant au profit des
agences de l'eau une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, assujettissant les communes ou leurs
établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées à cette
redevance, dont le produit perçu sera entièrement reversé aux agences de l'eau,

Vu l'instruction de la direction générale des finances publiques, gestion comptable publique n°
17-0005 du 9 février 2017,

Vu la convention du 27 mars 2024 avec la régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est
Ensemble,

Vu le rapport de présentation en date du 28 novembre 2024, par lequel Monsieur le Président
lui demande d'approuver l'avenant n° 1 à la convention avec la régie publique de l'eau et de
l'assainissement d'Est Ensemble relative à la facturation et l'encaissement de la redevance
assainissement,

Vu l'avis conforme du comptable public du 27 novembre 2024,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré

- Article 1** : Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble relative à la facturation et l'encaissement de la redevance assainissement.
- Article 2** : Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures d'exécution qui en découlent.
- Article 3** : Dit que les recettes et les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président

François-Marie DIDIER

